

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 mai 2025

Date de convocation : le 16 mai 2025

Date d'affichage : le 16 mai 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTELEMY, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Françoise DESFETE, Sandra VERRIERE, Gilles VALLAS,

Avait donné procuration : Annie DE MARTIN DE VIVIES à Pascale HULAIN, Flora GAUTIER à René FRANÇON, Françoise DESFETE à Gilbert LORENZI, Gilles VALLAS à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-044

Objet : FINANCES – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – LE TOIT FOREZIEN – ACQUISITION 18 LOGEMENTS – 40 AVENUE DES BARQUES

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la société LE TOIT FOREZIEN a sollicité la garantie communale pour l'acquisition en Vente à l'Etat Futur Achèvement (VEFA) de 18 logements situés au 40 avenue des Barques-Just Saint-Rambert.

Un emprunt composé de 7 lignes de prêts et d'un montant total de 2 802 710 € a été sollicité auprès la Caisse des Dépôts et Consignations selon le détail précisé en pièce jointe.

Le cautionnement demandé pour la Commune est de 78% soit 2 186 113.80 €.

VU les articles L2252-1 et L22-52-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n°172569 en annexe signé entre : LE TOIT FOREZIEN, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 mai 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **ACCORDE** la garantie de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert à hauteur de 78,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 802 710 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°172569 constitué de 7 lignes de prêts,
- **DIT** que la garantie de la Commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 186 113.80€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- **DIT** que ledit contrat en annexe fait partie intégrante de la présente délibération,
- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **DIT** que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention accordant la garantie de la Commune au Toit Forézien.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

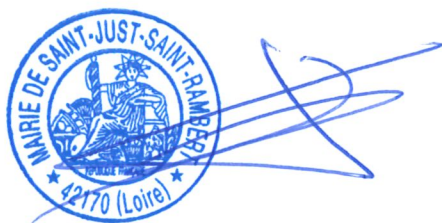
Séance du 22 mai 2025

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 22 mai 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'P. Peloux', is written over a blue ink scribble.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250522-DEL2025-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

